

LES ÉTAPES POUR RÉUSSIR LE CONCOURS OU L'EXAMEN

- 9 **Approfondir sa connaissance de l'emploi territorial**
*Qu'est-ce que la fonction publique territoriale ?
Qu'est-ce qu'un cadre d'emplois ?
Quels sont les emplois exercés par les adjoints administratifs de 1^{re} classe ?*
- 11 **Respecter la procédure d'inscription**
Quelles conditions remplir pour s'inscrire aux différents concours ou à l'examen professionnel ?
- 15 **Comprendre le fonctionnement du concours et de l'examen**
- 17 **Maîtriser les épreuves**
*Quelles épreuves ?
Comment s'organiser ?*

CONCOURS EXTERNE, INTERNE ET 3^e CONCOURS

ÉPREUVES ÉCRITES D'ADMISSIBILITÉ

- ☉ **Questions et exercices de français**
- 25 **Guide pratique de l'épreuve**
Concours externe et 3^e concours
- 30 **Sujet**
- 35 **Indications de correction**
- 38 **Bonne copie**
Concours interne
- 42 **Sujet**
- 47 **Indications de correction**
- 51 **Bonne copie**
- ☉ **Tableau numérique**
- 57 **Guide pratique de l'épreuve**
Concours externe et 3^e concours
- 62 **Sujet**
- 64 **Indications de correction**
Concours interne
- 66 **Sujet**
- 68 **Indications de correction**

ÉPREUVES ORALE ET PRATIQUE D'ADMISSION

- ☉ **Épreuve d'entretien avec le jury**
- 71 **Guide pratique de l'épreuve**
- ☉ **Épreuve pratique de bureautique**
- 79 **Guide pratique de l'épreuve**
- 82 **Sujet**
- 86 **Indications de correction**

ÉPREUVES FACULTATIVES

- ☉ **Épreuve écrite de langue étrangère**
- 89 **Guide pratique de l'épreuve**
- 91 **Anglais**
- 92 **Indications de correction**
- 93 **Allemand**
- 94 **Indications de correction**
- 95 **Espagnol**
- 96 **Indications de correction**
- ☉ **Interrogation orale**
- 99 **Guide pratique de l'épreuve**

EXAMEN PROFESSIONNEL

ÉPREUVE ÉCRITE D'ADMISSIBILITÉ

- ☉ **3 à 5 questions à réponses brèves à partir de documents**
- 111 **Guide pratique de l'épreuve**
- 114 **Sujet**
- 121 **Indications de correction**
- 124 **Bonne copie**

ÉPREUVE ORALE D'ADMISSION

- ☉ **Épreuve d'entretien avec le jury**
- 129 **Guide pratique de l'épreuve**

ANNEXES

Annexe 1

136 Rapport du jury du concours

Annexe 2

144 Rapport du jury de l'examen professionnel

Annexe 3

148 Comment être recruté après la réussite au concours

Annexe 4

149 Comment être nommé après la réussite à l'examen professionnel ?

Annexe 5

150 Quelle carrière, quelle rémunération ?

Annexe 6

153 Références législatives et réglementaires

155 LEXIQUE

158 BIBLIOGRAPHIE

Les étapes pour réussir le concours ou l'examen

Approfondir sa connaissance de l'emploi territorial

Qu'est-ce que la fonction publique territoriale ?

Les employeurs

La fonction publique territoriale regroupe plus de 1,8 million d'agents répartis entre plus de 50 000 employeurs locaux. Ceux-ci gèrent les collectivités territoriales (communes, départements et régions) et les établissements publics locaux : CCAS, communautés urbaines, communautés de communes, communautés d'agglomération, syndicats intercommunaux, etc.

Les métiers

Ces collectivités et ces établissements publics qui prennent en charge les intérêts de la population sur un territoire précis offrent de nombreuses opportunités d'emploi à travers 230 métiers dont beaucoup sont exercés en grande proximité avec les usagers.

La fonction publique territoriale permet à la fois d'intéressantes évolutions de carrière et une certaine mobilité en changeant d'employeur. Grâce à la formation professionnelle, une évolution dans la hiérarchie ou une reconversion dans un autre métier sont aussi possibles.

Le statut

Le mouvement de décentralisation des années quatre-vingt a conduit en 1984 à la création de la fonction publique territoriale. Elle réunit sous un même statut les agents travaillant dans ces collectivités et établissements publics : les fonctionnaires territoriaux.

De même que la fonction publique de l'État et la fonction publique hospitalière sont organisées en corps, la fonction publique territoriale est constituée de cadres d'emplois.

Qu'est-ce qu'un cadre d'emplois ?

Un cadre d'emplois regroupe les fonctionnaires territoriaux soumis au même statut particulier.

Le statut particulier précise pour l'ensemble des fonctionnaires d'un même cadre d'emplois, les règles d'accès au concours, de déroulement de carrière, de formation, de promotion, de mobilité. Il définit aussi les différentes fonctions ou emplois pouvant être exercés.

La catégorie

Les cadres d'emplois sont classés en catégories A, B, et C correspondant à la nature des fonctions et au degré de qualification exigé des agents :

- catégorie A : fonctions de direction et de conception ;
- catégorie B : fonctions d'application ;
- catégorie C : fonctions d'exécution.

+ *Le cadre d'emplois des adjoints administratifs relève de la catégorie C.*

Le grade

Le cadre d'emplois peut regrouper plusieurs grades. Celui des adjoints administratifs comprend quatre grades :

- adjoint administratif de 2^e classe : premier grade ; accès direct, sans concours ;
- adjoint administratif de 1^{re} classe : deuxième grade ; accès par concours externe, interne et troisième concours ou accès par examen professionnel réservé aux adjoints administratifs de 2^e classe remplissant certaines conditions ;
- adjoint administratif principal de 2^e classe : troisième grade ; accès par avancement de grade ;
- adjoint administratif principal de 1^{re} classe : quatrième grade ; accès par avancement de grade.

Quels sont les emplois exercés par les adjoints administratifs de 1^{re} classe ?

C'est le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux qui définit leurs fonctions (voir annexe 6).

Le grade d'adjoint administratif de 1^{re} classe permet à son titulaire d'exercer des emplois administratifs dans les différents services des collectivités territoriales : services administratifs, de comptabilité, de finances, d'état civil, culturels, sportifs, sociaux, du logement, de la santé, jeunesse, logistique, etc.

Les adjoints administratifs territoriaux peuvent exercer par exemple les emplois d'agent de la comptabilité, d'agent de gestion financière, de secrétaire, d'assistant de gestion du personnel, d'hôtesse d'accueil, d'agent d'accueil et d'information, etc.

Respecter la procédure d'inscription

Les concours et l'examen d'adjoint administratif de 1^{re} classe de la fonction publique territoriale sont organisés par les centres de gestion, auprès de qui vous devez vous inscrire. Vous trouverez l'adresse du site internet du centre de gestion de votre département en consultant

+ Attention : vérifiez bien les dates de retrait et les dates limites de dépôt des dossiers d'inscription fixées par votre centre de gestion. Ces dates sont impératives et n'admettent aucune dérogation, le cachet de la poste faisant foi.

le site de la Fédération nationale des centres de gestion de la fonction publique territoriale www.fncdg.com

Renseignez-vous bien sur les formalités à respecter. La plupart des centres de gestion proposent maintenant une pré-inscription en ligne obligatoire. Mais attention, dans la plupart des centres de gestion, seul le dossier papier accompagné des pièces à joindre (diplôme, état de service...) envoyé dans les délais fixés valide l'inscription.

Quelles conditions remplir pour s'inscrire aux différents concours ou à l'examen professionnel ?

Conditions générales de recrutement

– posséder la nationalité française ou celle de l'un des autres États membres de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'espace économique européen ;

+ Selon la voie de concours dans laquelle ils souhaitent s'inscrire, les candidats doivent également remplir d'autres conditions d'ancienneté, de diplômes...

- jouir de ses droits civiques dans l'État dont on est ressortissant ;
- ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions ;
- être en position régulière au regard des obligations de service national de l'État dont on est ressortissant ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

Sont dispensés de condition de diplôme

- les mères et les pères d'au moins 3 enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement ;
- les sportifs de haut niveau figurant sur la liste publiée l'année du concours par le ministre chargé des Sports.

Dispositions applicables aux candidats handicapés

Les candidats reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévues par la réglementation : adaptation de la durée, fractionnement des épreuves, aides humaines et techniques.

L'octroi d'aménagements d'épreuves est subordonné à la production d'une demande du candidat accompagnée :

- de la notification de la décision de la commission lui reconnaissant la qualité de travailleur handicapé et l'orientant en milieu ordinaire de travail ;
- d'un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé par le préfet du département de son lieu de résidence, confirmant la compatibilité de son handicap avec l'emploi auquel le concours ou l'examen professionnel donne accès et précisant l'aménagement nécessaire.

Remarque : l'article 1^{er} du décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 modifié prévoit que les travailleurs handicapés peuvent être recrutés directement sans concours. Ils sont engagés en qualité d'agent contractuel puis titularisés à la fin du contrat lorsque leur handicap a été jugé compatible avec l'emploi postulé.

Conditions particulières selon les voies des concours

Concours externe

Le concours externe vous concerne si vous êtes titulaire d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau V de la nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles ou d'une qualification reconnue comme équivalente (BEP, CAP...).

Si vous ne détenez pas un titre ou un diplôme de ce type, vous avez la possibilité de solliciter une demande de reconnaissance d'équivalence de diplôme ou d'expérience professionnelle.

Demande d'équivalence

Peuvent se présenter au concours, sous réserve de remplir les conditions générales de recrutement, les candidats qui justifient de qualifications au moins équivalentes attestées :

- par un diplôme ou autre titre de formation délivré en France ou dans un autre État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen ;
- par un autre diplôme ou titre sanctionnant une formation ou par toute attestation prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle d'études au moins équivalent à celui sanctionné par le diplôme requis ;
- par l'expérience professionnelle.

Le candidat est tenu de fournir, à l'appui de sa demande, une copie du diplôme ou titre, le cas échéant, dans une traduction en français établie par un traducteur assermenté.

Les candidats au concours bénéficient d'une équivalence de plein droit dès lors qu'ils satisfont à l'une au moins des conditions suivantes :

- être titulaire d'un diplôme, d'un titre de formation ou d'une attestation établie par une autorité compétente prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle de formation au moins de mêmes niveau et durée que ceux sanctionnés par les diplômes ou titres requis ;
- justifier d'une attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un diplôme ou d'un titre de formation au moins de même niveau que celui des diplômes ou titres requis ;
- être titulaire d'un diplôme ou d'un titre homologué ou d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au même niveau que le diplôme ou titre requis ;
- être titulaire d'un diplôme ou titre de formation au moins équivalent, figurant sur une liste fixée, pour chaque niveau de diplôme, par un arrêté conjoint du ministre intéressé, du ministre chargé de l'Éducation et du ministre chargé de la Fonction publique.

Les candidats au concours qui justifient de l'exercice d'une activité professionnelle, salariée ou non salariée, exercée de façon continue ou non, équivalente à une durée totale cumulée d'au moins 3 ans à temps plein et relevant de la même catégorie socioprofessionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours permet l'accès, peuvent également faire acte de candidature à ce concours.

La durée totale cumulée d'expérience exigée est réduite à 2 ans lorsque le candidat justifie d'un titre ou d'un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis.

Les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut de la personne, ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel accomplis pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre ne sont pas prises en compte pour le calcul de la durée d'expérience requise.

Concours interne

Il vous concerne si vous travaillez déjà dans la fonction publique : fonctionnaires et agents publics non titulaires des trois fonctions publiques en activité, en détachement, en congé parental ou accomplissant le service national, ainsi que les agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale.

Pour vous présenter au concours interne, vous devez justifier au 1^{er} janvier de l'année du concours d'une année au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

Le concours interne est également ouvert aux candidats qui justifient d'une durée de services accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France, dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils mentionnés à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces États une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès aux cadres d'emplois considérés.

Troisième concours

Le troisième concours vous concerne si vous justifiez, pendant une durée de 4 ans au moins, de l'exercice soit d'activités professionnelles comportant des fonctions administratives d'exécution, de comptabilité, d'accueil du public, de documentation, ou la mise en œuvre d'actions d'animation économique, sociale ou culturelle, soit d'un ou plusieurs mandats en qualité de membre d'une assemblée délibérante d'une collectivité territoriale, soit d'activités accomplies en qualité de responsable d'une association.

+ Ces activités peuvent être prises en compte uniquement si les candidats n'avaient pas, au moment où ils les exerçaient, la qualité d'agent public, de militaire ou de magistrat.

Examen professionnel

Cet examen vous concerne si vous êtes adjoint administratif de 2^e classe ayant atteint le 4^e échelon et comptant au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade.

Après réussite de l'examen, la nomination au grade d'adjoint administratif de 1^{re} classe n'est pas automatique. Elle est laissée à l'appréciation de l'autorité territoriale qui, si elle est favorable, devra inscrire l'agent concerné sur un tableau annuel d'avancement obligatoirement soumis à l'avis de la commission administrative paritaire.

Vous avez la possibilité de vous présenter à l'examen au plus tôt un an avant de remplir les conditions requises pour être inscrit sur le tableau annuel d'avancement.